



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 18 du 07 JUILLET 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
BUREAU DU CABINET.....	5
Arrêté portant constitution du conseil d'évaluation du centre de détention de Bapaume.....	5
Arrêté portant constitution du conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE.....	6
arrêté portant constitution du conseil d'évaluation de la maison centrale de Vendin-le-Vieil.....	6
Section Prévention.....	7
Arrêté sidpc n°2016/097 portant autorisation de manifestation nautique.....	7
Arrêté sidpc n°2016/120 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont-route, OA 2464A /RD 194 sur le canal d'Aire à Aire-sur-la-Lys.....	8
Arrêté sidpc n°2016/119 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des berges de l'Aa, en rive droite, à l'aval de Saint-Momelin, zone 2B, sur le territoire de la commune de Saint-Omer.....	8
Arrêté sidpc n°2016/121 portant modification des nominations aux présidences des commissions d'arrondissement de sécurité incendie.....	8
Arrêté sidpc n°2016/124 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges, rive gauche du canal de la sensée du PK21.236 au PK 23.221 sur le territoire de la commune de Corbehem..	9
Défense et de Protection Civiles.....	9
Autorisation de surveillance sur la voie publique.....	9
SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	10
Arrêté sidpc n°2016/095 modifiant l'agrément du 14 septembre 2015 accordé à l'EURL MIND CONSULTING en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	10
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	10
Bureau de la circulation.....	10
Arrêté réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur homologation du circuit de la vilaine piste de 4x4, quads et motos communes de Thiébronne et Saint-Martin-d'Hardinghem.....	10
Arrêté modificatif n°1 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	11
Arrêté portant autorisation du 10 ^{ème} rallye national du Ternois les vendredi 01 et samedi 02 juillet 2016.....	11
Arrêté modificatif n°1 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés réseau autoroutier non concède A16 – A216 ET ROUTE NATIONALE 216.....	14
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	14
Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'Artois.....	14
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	15
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général relative au projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols présenté par la communauté de communes du canton de Fruges.....	15
Arrêté du 28 juin 2016 portant création du secteur sauvegardé de la commune de Saint-Omer.....	15
Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la Société Arc International France communes de Arques et Blendecques.....	16
Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais.....	17
Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis.....	17
Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois.....	18
Arrêté n° 154 imposant des prescriptions complémentaires exploitation d'un parc éolien « la Vallée de l'Aa II » par la société WP France 6 s.a. communes de Audincthun, Avroult, Dohem et Saint-Martin-d'Hardinghem.....	19
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE...19	

Service Tabacs.....	19
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de caffiers.....	19
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de mont-bernanchon.....	20
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de saint-omer.....	20
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de fampoux.....	20
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ferques.....	20

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS–UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....21

service à la personne.....	21
Récépissé n° sap/350166617 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail relais vermellois.....	21
récépissé n° sap/820769073 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail seys laurence, à coulogne.....	21
Récépissé n° sap/533038600 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail jardins services, à givenchy les la bassee.....	22
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812516250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809102924 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	23

Activité Economique.....	23
Décision d'agrement d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail.....	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....24

Service urbanisme.....	24
Arrêté d'approbation de la carte communale de offin.....	24

Service eau et risques.....	24
Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de peche de l'etat pour la periode du 1er janvier 2017 au 31 decembre 2021.....	24
cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la periode du 1er janvier 2017.....	25
au 31 decembre 2021 dans le departement du pas-de-calais.....	25
Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prevention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'achicourt, arras et beaurains.....	39

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....41

Division « Action de l'État en mer.....	41
Arrêté préfectoral n° 59/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de stabilisation à court terme de la dune d'aval à wissant (62).....	41
Arrêté préfectoral n° 61/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°59/2016 du 30 juin 2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de stabilisation à court terme de la dune d'aval à wissant (62)....	42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... 42

Régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais à latrésorerie de vitry-en-arts au 140, rue des cheminots.....	42
liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er juillet 2016,.....	42

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....45

Décision n°129 election des representants de la commision medicale d'etablissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de calais.....	45
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....45

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.....45

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de lens.ccas loos en gohelle.....45
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de lens. ccas d'henin beaumont.....45
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.ccas wingles.....45
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad joseph porebski.....46
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. association desire delattre.....47
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad les violettes.....47
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.les jardins d'iroise de mazingarbe.....48
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ssiad d'avion.....49
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.ehpad les jardins d'automne.....49
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. f.x. desaulty aubigny en artois.....50
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad le bon accueil.....51
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad la rive d'or.....52
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad ferdinand cuvelier.....52
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.ehpad les verrieres.....53
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad jacques cartier.....54
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad docteur guffroy.....55
Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.fl avion ambroise croizat.....55
Décision article 1 pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée mas "les champs dorés" servins (620118018) sont autorisées comme suit :.....56

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....57

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du pas-de calais.....57

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté portant constitution du conseil d'évaluation du centre de détention de bapaume

par arrêté du 16 juin 2016

sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Évaluation du Centre de Détention de BAPAUME est placé sous la présidence de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, ou de son représentant.

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, et Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal, ou leur représentant, sont désignés en qualité de Vice-Présidents.

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Évaluation du Centre de Détention de BAPAUME est constitué comme suit :

Représentants de l'autorité judiciaire :

Le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER, ou son représentant

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Les Juges d'application des peines intervenant dans le Centre Pénitentiaire d'ARRAS, ou leur représentant

Le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, ou son représentant

Le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants d'ARRAS, ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

1. Le Président du Conseil Régional, ou son représentant

2. Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

3. Le Maire de BAPAUME, ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

1. Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant

2. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant

3. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

4. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein du Centre de Détention de BAPAUME :

– M. MEILLIER Philippe, Bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant

– M. DECOIN Rémy, Président de la délégation départementale de la Croix-Rouge

– M. BRUSSET Jacques, Co-Président de l'association Présence

– Mme CAFFIN Nicole, Co-Présidente de l'association Présence
et représentante de l'association nationale des visiteurs de prison

– M. DEGREMONT Didier, Président de la délégation départementale du Secours Catholique

– M. BOSSON Luc, représentant le Culte Catholique,

– M. MAILLART Giovanni, représentant le Culte protestant

– M. DAHAN Elie, représentant le Culte Israélite

– M. BEN SLIMANE Mohamed, représentant le Culte Musulman

– Mme EL ALAOUI Samia, représentant le Culte Musulman

– Mme HANNOU Nora, Présidente de l'association Relais Enfants Parents

– Mme BIARD Arlette, Présidente de l'association Parcours de femmes

– M. THERY Jean-Claude, écrivain public

– M. BERTRAND Pierre, Directeur du centre hospitalier d'ARRAS

ARTICLE 3 : Les représentants de chaque association et des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, la Procureure Générale près ladite Cour d'Appel, le Directeur du Centre de Détention de BAPAUME, le Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, un membre du service de soins en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants peuvent également participer aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents. Le secrétariat est assuré par les services du Centre de Détention de BAPAUME.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie et Monsieur le Directeur du Centre de Détention de BAPAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Justice et à l'ensemble des membres du Conseil.

La Préfète
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant constitution du conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

par arrêté du 08 avril 2016

sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE est présidé par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas-de-Calais, ou son représentant. Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER, et Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal, ou leur représentant, sont désignés en qualité de Vice-Présidents.

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Évaluation du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE est constitué comme suit :

Représentants de l'autorité judiciaire :

Le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, ou son représentant

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Les Juges d'application des peines intervenant dans le Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, ou son représentant

Le Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER, ou son représentant

Le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants de SAINT-OMER, ou son représentant

Le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil Régional, ou son représentant

Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

Le Maire de LONGUENESSE, ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE :

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant

Mme BUISINE, Directrice de l'Association du Relais Enfants Parents de Lille,

Mme MALHERBE Amandine, représentante de l'Association ABCD à Saint-Omer,

M. BRULIN Franck, Président de la Croix Rouge Française à Saint-Omer,

M. FROCAUT Michel, représentant du Secours Catholique à Saint-Omer,

Mme MARCIANO, Présidente de l'Equipe Saint-Vincent à Arques,

M. CAULIER Donat, représentant de l'Association des Alcooliques Anonymes,

M. LE PIOUF Marc, représentant de l'Association Hors Cadre,

Mme BOUVELLE Ghislaine, représentante des Visiteurs de Prison,

M. DENIS Bernard, représentant le Culte Catholique,

M. ZUMACK Jean, Représentant le Culte Protestant,

M. SAAIDI Basshine, représentant le Culte Musulman.

ARTICLE 3 : Les représentants de chaque association et des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, la Procureure Générale près ladite Cour d'Appel, le Directeur du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, la Directrice Fonctionnelle des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, un membre du service de soins en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants peuvent également participer aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Evaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents. Le secrétariat est assuré par les services du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie et Monsieur le Directeur du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Justice et à l'ensemble des membres du Conseil.

La Préfète
Fabienne BUCCIO

arrêté portant constitution du conseil d'évaluation de la maison centrale de vendin-le-vieil

par arrêté du 30 juin 2016

sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Évaluation de la Maison Centrale de VENDIN-LE-VIEIL est placé sous la présidence de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, ou de son représentant.

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, et Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal, ou leur représentant, sont désignés en qualité de Vice-Présidents.

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Evaluation de la Maison Centrale de VENDIN-LE-VIEIL est constitué comme suit :

Représentants de l'autorité judiciaire :

Le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER, ou son représentant

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER, ou son représentant Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant

Les Juges d'application des peines intervenant dans la Maison Centrale de VENDIN-LE-VIEIL, ou leur représentant

Le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, ou son représentant

Le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants de BETHUNE, ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil Régional, ou son représentant

Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

Le Maire de VENDIN-LE-VIEIL, ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein du Centre de Détention de VENDIN-LE-VIEIL :

Mme BOUVELLE Ghislaine, représentante des visiteurs de prison

Mme DEVISE Véronique, Présidente départementale du Secours Catholique

M. EL ALAQUI TALIBI Moulay El Hasan, représentant le Culte Musulman

M. GUISET Pierre, représentant le Culte Catholique

M. LEBARILLIER Michel, représentant des Témoins de Jéhovah

M. MACKOWIAK Edmond, Directeur du Centre Hospitalier de Lens

Mme le Docteur HEROGUEL Perrine, Chef de l' Unité Sanitaire au sein du CP Vendin

ARTICLE 3 : Les représentants de chaque association et des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, la Procureure Générale près ladite Cour d'Appel, le Directeur de la Maison Centrale de VENDIN-LE-VIEIL, le Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, un membre du service de soins en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants peuvent également participer aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Evaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents. Le secrétariat est assuré par les services de la Maison Centrale de VENDIN-LE-VIEIL.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie et Monsieur le Directeur de la Masion Centrale de VENDIN-LE-VIEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Justice et à l'ensemble des membres du Conseil.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

SECTION PRÉVENTION

Arrêté sidpc n°2016/097 portant autorisation de manifestation nautique

par arrêté du 23 juin 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par la ville d'Arques est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation de 15H00 à 18H00 le 14 juillet 2016, pour tous les usagers dans les deux sens, sur la section du canal de Neufossé correspondant à la partie située entre la rue Emile Zola et la rue Marcel Delaplace) . Pendant le déroulement de la manifestation, les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/120 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont-route, OA 2464A /RD 194 sur le canal d'Aire à Aire-sur-la-Lys

par arrêté du 29 juin 2016

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection détaillée à réaliser sur le pont-route OA 2464 A /RD 194 sur le Canal d'Aire à Aire² 22-sur-la-Lys, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 19 au 23 septembre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/119 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des berges de l'Aa, en rive droite, à l'aval de Saint-Momelin, zone 2B, sur le territoire de la commune de Saint-Omer

par arrêté du 29 juin 2016

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des berges de l'Aa, en rive droite, à l'aval de Saint-Momelin, aux PK 114.000 et 113.500, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 25 juillet 2016 au 15 octobre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/121 portant modification des nominations aux présidences des commissions d'arrondissement de sécurité incendie

par arrêté du 29 juin 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2015 est modifié comme suit :

Commission d'arrondissement de sécurité de Montreuil-sur-Mer:

Mme Elisabeth FROMENTIN, Secrétaire Générale ;

Mme Catherine MELIUS, Chef du Bureau de la Réglementation, des Libertés et de la Sécurité Publiques ;

Mme Francine GERME, Chef du Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement ;

M. Jérémy COUPE, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation, des Libertés et de la Sécurité Publiques.

Article 2 : le reste demeure inchangé.

Article 3 :Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté sidpc n°2016/124 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges, rive gauche du canal de la sensée du PK21.236 au PK 23.221 sur le territoire de la commune de Corbehem.

par arrêté du 4 juillet 2016

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des défenses des berges à réaliser en rive gauche du canal de la Sensée du PK 21.236 au PK 23.221 sur le territoire de la commune de Corbehem, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 15 juillet 2016 au 15 octobre 2017 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Autorisation de surveillance sur la voie publique

par arrêté du 29 juin 2016

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-160 en date du 21 décembre accordant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que la société Athena Protection, sise 58 rue du Tordoir – 59283 MONCHEAUX, est chargée d'assurer la surveillance et la sécurité des installations durant le Main Square Festival à Arras les 1er, 2 et 3 juillet 2016 ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Les agents de la société Athéna Protection sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant le Main Square Festival à Arras les 1er, 2 et 3 juillet 2016.

Cette autorisation est valable dans le périmètre de la Citadelle, à ses abords directs et sur le boulevard du Général de Gaulle à Arras, ainsi que sur le site du camping.

ARTICLE 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Étienne DESPLANQUES

SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté sidpc n°2016/095 modifiant l'agrément du 14 septembre 2015 accordé à l'EUURL MIND CONSULTING en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 16 juin 2016

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er. :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 est complété comme suit :

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE :

1 Place Eugène Fontaine
62260 CAUCHY A LA TOUR

Téléphone : 06.73.46.05.25

Télécopie : 09.72.34.10.79

Adresse électronique : direction@mindconsulting.fr

Sont ajoutés trois lieux de formations diplômantes dans le Nord :

- 5 rue du couvent (institut Jean Paul II)

59220 DENAIN

- 328 avenue Roger Salengro

59450 SIN-LE-NOBLE

- Le Colisée 31 rue de l'Epeule (convention pédagogique pour formation et examen) 59100 ROUBAIX

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les C.V. et pièces d'identité sont :

- M. David RICHER- SSIAP 2 – SSIAP 3 ;

- M. Reynald PONTOIS- SSIAP 3 ;

- M. Mickaël POILLON- SSIAP 3 ;

- M. Laurent VICHERY- D.E.A. option Psychologie cognitive ;

- M. Fabrice DELVALLE, SSIAP 2 ;

- M. Sébastien GAMBIER, SSIAP 2.

Article 2. :Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 sans changement.

Article 3 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur homologation du circuit de la vilaine piste de 4x4, quads et motos communes de thiembronne et saint-martin-d'hardinghem

par arrêté du 07 juillet 2016

ARTICLE 1er.La piste aménagée sur un terrain situé sur le territoire des communes de THIEMBRONNE et SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, d'une surface de 3ha 77 et dont le plan est annexé à l'arrêté préfectoral, est homologuée pour y organiser des activités de loisirs de 4X4, quads et motos dans les conditions fixées par la Fédération Française du Sport Automobile et la Fédération Française Motocycliste, et non soumises à autorisation préfectorale.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'accès du site (partie communale entre la RD 158 et l'entrée du circuit) est en permanence libre.

Les pistes ne doivent ni se couper ni se croiser

Les déplacements des véhicules se feront dans le sens indiqué sur le plan annexé et sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé d'appliquer les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté.

Toute compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement de 09H00 à 12H00, et de 14H00 à 18H00 tous les jours de la semaine en tout état de cause au plus tard avant la tombée du jour

Le gestionnaire devra afficher clairement ces horaires à l'entrée du terrain. Les activités motos, quads et 4x4 devront être clairement différenciées.

ARTICLE 2. -La piste longue de 2 500 mètres et d'une largeur minimale de 6m devra présenter les caractéristiques indiquées au plan annexé à l'arrêté préfectoral, en ce qui concerne sa configuration.

ARTICLE 3. -Les véhicules des participants seront garés dans un parking pilotes tel que précisé sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral. Le public ne devra, en aucun cas, y avoir accès. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis. Chaque concurrent devra prévoir une bâche d'au moins 4mX5m sur laquelle seront effectuées toutes les opérations de mécanique et de ravitaillement. De plus, chaque participant devra avoir à sa disposition un extincteur d'au moins 6 kg. Des poubelles à déchets devront être prévues en nombre suffisant.

ARTICLE 4. Les véhicules admis devront être conformes aux normes en vigueur et feront l'objet d'un contrôle par le gestionnaire de la piste. Les échappements devront être homologués sur route et contrôlés avant chaque manifestation. Les eaux de lavage utilisées pour les véhicules ne doivent pas être déversées dans la rivière. Les véhicules des participants ne doivent en aucun cas franchir la rivière.

ARTICLE 5. - Le public sera maintenu à l'endroit qui lui est réservé dans la partie basse du circuit derrière la rivière, rue du Loquin et le long du chemin rural. Le circuit sera interdit au public.

ARTICLE 6. -Deux accès réservés aux véhicules de secours devront rester libres en permanence. Une liaison téléphonique filaire fiable devra permettre depuis le circuit, l'appel éventuel des secours. Des extincteurs adaptés seront répartis sur l'ensemble du site (accueil, zone d'évolution).

ARTICLE 7. - Un règlement intérieur (précisant entre autre l'interdiction de vêtements flottants, l'expulsion en cas de comportement dangereux, l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool) sera affiché à l'accueil, chaque participant devra en prendre connaissance. L'utilisation de quads de 125cm3 de cylindrée par des mineurs de moins de 16 ans est interdite. Pour l'utilisation des quads et des motos, les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie, des lunettes et des gants.

ARTICLE 8. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 9. - Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 8, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 10. - L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 11. -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Président du Conseil Départemental, le Maire de THIEMBRONNE, le Maire de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Francis MANIER

Arrêté modificatif n°1 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 23 juin 2016

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame DEMETZ Céline est habilitée à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :Espace Bollaert (hôtel restaurant) - 13C Route de Béthune – 62300 LENS

Madame DEMETZ Céline désigne monsieur DYBA François-Xavier pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la Préfète et par délégation
le directeur
signé Francis Magnier

Arrêté portant autorisation du 10ème rallye national du ternois les vendredi 01 et samedi 02 juillet 2016

par arrêté du 28 juin 2016

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile du Circuit de CROIX EN TERNOIS, représentée par M. Patrick D'AUBREBY, Président, est autorisée à organiser les vendredi 01 et samedi 02 juillet 2016, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée

10^{ème} Rallye National du TERNOIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 10^{ème} RALLYE REGIONAL DU TERNOIS couvre un parcours de 394,290 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 133,750 kms détaillées ci-dessous:

Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum (VHC compris).

ARTICLE 2. -Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 01 juillet 2016 de 10H30 à 16H30 et les vérifications techniques le vendredi 01 juillet 2016 de 11H00 à 17H00 au circuit de CROIX EN TERNOIS,

les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 01 juillet 2016 à partir de 18H30 du podium situé sur la place de l'Hotel de ville de SAINT POL SUR TERNOISE,

pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,

la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,

est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,

toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées:

VENDREDI 01 JUILLET 2016

- EPREUVE SPECIALE 1 « CIRCUIT DE CROIX-EN-TERNOIS »

5,250 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 19 H 24

- EPREUVE SPECIALE 2 « ESTREES WAMIN »

8,780 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 20 H 16

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de DENIER, ESTREE WAMIN, MAGNICOURT SUR CANCHE, LIGNEREUIL et SARS LE BOIS (arrondissement d'ARRAS).

- EPREUVE SPECIALE 3 « AVERDOINGT »

13,490 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 20 H 52

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de AVERDOINGT, GOUY EN TERNOIS et TERNAS (arrondissement d'ARRAS).

SAMEDI 02 JUILLET 2016

- EPREUVE SPECIALE 4 - 7 - 10 « VAQUERIETTES ERQUIERES »

13,140 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 8 H 31

2^{ème} passage : 12 H 19

3^{ème} passage : 16 H 07

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de BUIRE AUX BOIS, FILLIEVRES, QUOEUX HAUT MAISNIL, ROUGEFAY et VACQUERIETTE ERQUIERE (arrondissements de MONTREUIL SUR MER et ARRAS).

- EPREUVE SPECIALE 5 - 8 - 11 « ESTREES WAMIN »

8,780 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 9 H 20

2^{ème} passage : 13 H 08

3^{ème} passage : 16 H 56

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de DENIER, ESTREE WAMIN, MAGNICOURT SUR CANCHE, LIGNEREUIL et SARS LE BOIS (arrondissement d'ARRAS).

- EPREUVE SPECIALE 6 - 9 - 12« AVERDOINGT »

13,490 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 10 H 05

2^{ème} passage : 13 H 53

3^{ème} passage : 17 H 41

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de AVERDOINGT, GOUY EN TERNOIS et TERNAS (arrondissement d'ARRAS).

ARTICLE 4.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des vendredi 01 et samedi 02 juillet 2016, au plus tard une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. En cas d'intervention, sur décision du PC course, les prestations assurées seront facturées à l'organisateur dans l'état liquidatif. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

ARTICLE 6.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille,...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 2: PK5, PK7, PK41, PK54, PK63, PK71 et PK72,

ES 3: DEPART=1=36, PK14, PK24, PK28, PK35, PK88, PK119, PK133 et PK134,

ES 4-7-10: PK10, PK31, PK35, PK43, PK49, PK58, PK78 et PK94,

ES 5-8-11 : PK5, PK7, PK41, PK54, PK63, PK71 et PK72,

ES 6-9-12 : DEPART=1=36, PK14, PK24, PK28, PK35, PK88, PK119, PK133 et PK134.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7- Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 8- En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 9- L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 10- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Jean-Marc ROGER, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 13- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 14- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 15- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 16- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 17-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18-Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation
le directeur
signé Francis Magnier

Arrêté modificatif n°1 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés reseau autoroutier non concède A16 – A216 ET ROUTE NATIONALE 216

par arrêté du 28 juin 2016

Article 1er :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 est modifié comme suit : « La SARL DEPANNAUTO est agréé pour une période de 18 mois à compter du 30 juin 2016. Le dépanneur interviendra pour les véhicules légers sur le secteur 2 : « CALAISIS » ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

pour la Préfète et par délégation
le directeur
signé Francis Magnier

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté fixant le nombre de delegues consulaires et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'artois

par arrêté du 30 juin 2016

sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais :

Article 1er :Le nombre de délégués consulaires à élire pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de l'Artois est fixé à cent vingt (120). La répartition des sièges desdits délégués consulaires entre les catégories et sous-catégories professionnelles est déterminée comme suit :

Catégorie	Nombre de délégués
Commerce :	38
- 0 à 4 salariés	14
- 5 salariés et plus	24
Industrie :	42
- 0 à 49 salariés	22
- 50 salariés et plus	20
Services :	40
- 0 à 9 salariés	18
- 10 salariés et plus	22

Article 2 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général relative au projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols présenté par la communauté de communes du canton de fruges

par arrêté du 23 juin 2016

ARTICLE 1er : OBJET

Le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, présenté par la Communauté de Communes du Canton de Fruges sur le territoire des communes de AMBRICOURT, AVONDANCE, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CRÉPY, CRÉQUY, EMBRY, FRESSIN, FRUGES, HÉZECQUES, LEBIEZ, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PLANQUES, RADINGHEM, RIMBOVAL, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LÈS-FRESSIN, SENLIS, TORCY, VERCHIN et VINCLY, est déclaré d'intérêt général. La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier susvisé et soumis à enquête publique*. Néanmoins et afin de répondre aux réclamations formulées au cours de l'enquête, des modifications non substantielles pourront être apportées à certains ouvrages lors des opérations de piquetage qui seront effectuées et en accord avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant une durée minimale de deux mois, par les soins des Maires des communes visées à l'article 1er, sur leur territoire, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera aussi inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>), à la rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PROJET

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du projet devra être demandée en cas de :

- modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE VALIDITÉ

Si dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations prévus au projet n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges, les Maires des communes de AMBRICOURT, AVONDANCE, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CRÉPY, CRÉQUY, EMBRY, FRESSIN, FRUGES, HÉZECQUES, LEBIEZ, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PLANQUES, RADINGHEM, RIMBOVAL, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LÈS-FRESSIN, SENLIS, TORCY, VERCHIN et VINCLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

* Ce document peut être consulté en préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP)

Arrêté du 28 juin 2016 portant création du secteur sauvegardé de la commune de Saint-Omer

par arrêté du 28 juin 2016

Article 1er – Un secteur sauvegardé d'une superficie de 112,2 hectares est créé et délimité conformément au plan ci-annexé (1), sur le territoire de la commune de Saint-Omer en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et révision du plan local d'urbanisme de Saint-Omer sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

Article 3 : Une concertation ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du Code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur jusqu'à son approbation, selon les modalités suivantes :

l'annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités ;

la mise à disposition au siège de la Ville de Saint-Omer et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer d'un dossier de concertation, accompagné d'un recueil des avis permettant au public de faire part de ses observations ;

l'information du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet, par exemple via le site Internet de la collectivité ;

l'organisation et la tenue de réunions publiques ;

la tenue d'expositions publiques.

A l'issue de la procédure, il reviendra au conseil de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer de délibérer sur le bilan qui en sera tiré.

Article 4 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du Code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et à la mairie de Saint-Omer pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer, le maire de la commune de Saint-Omer ainsi que le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Le plan de délimitation pourra être consulté à la Préfecture d'Arras, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Mairie de Saint-Omer et à l'Hôtel Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE - rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9).

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société arc international france communes de arques et blendecques

par arrêté du 29 juin 2016

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude Est prescrite, conformément aux articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'Environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la société ARC INTERNATIONAL FRANCE sur les communes de ARQUES et BLENDÉCQUES.
Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE.

ARTICLE 3 : Services instructeurs La DREAL Nord/Pas-de-Calais/Picardie et la DDTM du Pas-de-Calais sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée sur une période d'un mois du 11 juillet 2016 au 12 août 2016 selon les modalités suivantes :
les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, projet de cahier de recommandation, cartographie) du projet de PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr (onglet politiques publiques / prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRT / PPRT en cours) ;
les observations du public seront recueillies par courrier électronique à l'adresse : pprtpnc@gmail.com ;
Après sa phase d'élaboration, le projet de PPRT modifié sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr (onglet politiques publiques / prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRT / PPRT approuvés), dans les conditions de l'article L. 120-1-1-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Evaluation environnementale
Par décision du 4 mai 2016, le projet de plan de prévention n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 6 : Publicité et notification
Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés.
Il sera affiché pendant un mois en mairies de ARQUES et BLENDÉCQUES et au siège de la communauté d'agglomération de Saint-Omer.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, LA VOIX DU NORD, diffusé dans le département du Pas-de-Calais.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 8: Execution
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais/Picardie, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les maires des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signe Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais

Par arrêté du 13 mai 2016

Article 1er – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté de communes Terre des deux Caps), le syndicat mixte du SCOT du boulonnais, le SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;

pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;

avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;

après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du

Pas-de-Calais ;

Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;

Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais, et du SCOT de la Terre des 2 Caps, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Ce document peut être consulté en préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP)

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis

Par arrêté du 10 mai 2016

Article 1er – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Calais, Coquelles, Marck-en-calais, Sangatte.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck-en-calais, Sangatte est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la Communauté d'Agglomération du Calaisis (Cap Calaisis Terre d'Opale), le syndicat mixte du pays du Calaisis.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;

Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;

Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Ce document peut être consulté en préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP)

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois

Par arrêté du 10 mai 2016

Article 1er – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, la communauté de communes Opale Sud, le syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays Montreuillois).

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;

Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;

Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, de la communauté de communes Opale Sud, du syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays du Montreuillois.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, de la communauté de communes Opale Sud, du syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays du Montreuillois.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil sur Mer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, de la communauté de communes Opale Sud, du syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays du Montreuillois et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Ce document peut être consulté en préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP)

Arrêté n° 154 imposant des prescriptions complémentaires exploitation d'un parc éolien « la vallée de l'aa ii » par la société wp france 6 s.a.s.communes de audincthun, avroult, dohem Et saint martin d'hardinghem

par arrêté 1er juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : OBJET La société WP France 6 SAS, dont le siège social se situe 15, rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « La Vallée de l'Aa II » situé sur les communes de AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN D'HARDINGHEM.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES COORDONNEES DE L'EOLIENNE e9 Dans le tableau figurant à l'article 1.3 « Liste des installations concernées par l'autorisation unique » de l'arrêté préfectoral n°2015-322 du 17 décembre 2015 susvisé, les informations relatives à l'éolienne E9 sont remplacées par les informations suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéros)
	X	Y			
Aérogénérateur n°5 (E9)	638 910	7 057 137	AUDINCTHUN	La Facherie	Section ZA parcelles 120 et 123

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;

la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même Code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 4 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN D'HARDINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN D'HARDINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 5 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société WP FRANCE 6 S.A.S et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN D'HARDINGHEM .

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

SERVICE TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de caffiers

par décision du 31 mai 2016,

Vu l'article 568 du code général des impôts ; Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200911Z) sis 16 rue du Fond Adam à CAFFIERS (62132) à la date du 31 décembre 2015. En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
chef divisionnaire

signé Arnaud Delmule

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de mont-bernanchon

par décision du 31 mai 2016,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200506J) sis 461 La Place à MONT-BERNANCHON (62350) à la date du 30 avril 2016. En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
chef divisionnaire
signé Arnaud Delmule

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de saint-omer

par décision du 31 mai 2016,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

le directeur régional des douanes et droits indirects de dunkerque décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201332S) sis 9 rue de Dunkerque à SAINT-OMER (62500) à la date du 17 mars 2016.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 17 mars 2016.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
chef divisionnaire
signé Arnaud Delmule

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de fampoux

par décision du 05 juillet 2016,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6200275F) sis 26 rue des Etangs à FAMPOUX (62118) à la date du 31 janvier 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
la cheffe du pôle action économique
Signé Samantha Verduron

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ferques

par décision du 05 juillet 2016,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°6201016T) sis 35 rue du Mont Saint Pierre à FERQUES (62250) à la date du 30 juin 2016.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,
la cheffe du pôle action économique
Signé Samantha Verduron

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS--UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé n° sap/350166617 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail relais vermellois

par récépissé du 13 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 10 juin 2016 par Monsieur THERAGE Dominique, Président de l'association intermédiaire LE RELAIS VERMELLOIS, sise à VERMELLES (62980) – 3 rue de Béthencourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire LE RELAIS VERMELLOIS, sise à VERMELLES (62980) – 3 rue de Béthencourt, sous le n° SAP/350166617,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode « mise à disposition » :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

récépissé n° sap/820769073 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail seys laurence, à coulogne

par récépissé du 13 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 9 juin 2016 par Madame SEYS Laurence, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise SEYS LAURENCE, sise à COULOGNE (62137) – 210 rue Arthur Rimbaud.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SEYS LAURENCE, sise à COULOGNE (62137) – 210 rue Arthur Rimbaud, sous le n° SAP/820769073,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé n° sap/533038600 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail jardins services, à givenchy les la bassee

par récépissé du 14 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 13 juin 2016 par Monsieur DRELON Jean Baptiste, gérant de l'E.U.R.L. JB JARDINS SERVICES, sise à GIVENCHY LES LA BASSEE (62149) – 62 rue du Moulin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. JB JARDINS SERVICES, sise à GIVENCHY LES LA BASSEE (62149) – 62 rue du Moulin, sous le n° SAP/533038600,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812516250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 17 juin 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 14 juin 2016 par la S.A.R.L SAP Jardin Conseil, sise à Cherisy (62128) 24 rue d'Arras.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. SAP JARDIN CONSEIL, sise à Cherisy (62128) 24 rue d'Arras, sous le n° SAP/812516250.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809102924 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 23 juin 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 20 juin 2016 par Madame POTTIER Claudine, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise POTTIER CLAUDINE, sise à MAZINGARBE (62670) – 24 quater Chemin de la Bassée.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise POTTIER CLAUDINE, sise à MAZINGARBE (62670) – 24 quater Chemin de la Bassée, sous le n° SAP/809102924,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article I. 3332-17-1 du code du travail

par décision du 21 juin 2016

LA PREFETE DU PAS- DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 juin 2016 de Monsieur André NOEL président de l'association VESTALI ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise Association Vestali
117 rue Jean-Baptiste Defernez
62800 LIEVIN

N° Siret : 418 895 490 000 71 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 juin 2016.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME

Arrêté d'approbation de la carte communale de offin

par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de OOFIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sept Vallées, à la Mairie de OFFIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois en mairie de OFFIN et au siège de la Communauté de Communes des Sept Vallées.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées, Monsieur le Maire de la commune de OFFIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er :Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée au Directeur territorial de Voies

navigables de France du Nord-Pas-Calais, au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement Nord-Pas-Calais et au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
siné Marc DEL GRANDE

cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2017
au 31 décembre 2021 dans le département du pas-de-calais

par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 Durée des locations et des licences ; transfert de propriété
du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences
de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 Non-mise en cause de l'Etat en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11

Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 Locations séparées, droit de chasse

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaires d'une licence

Article 33 Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 : Pêche de loisir

Article 42 Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 : Pêche professionnelle

Article 44 Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI : Clauses et conditions particulières

Article 47 Modalités de lotissement

Les lots proposés à la location pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 sont ceux repris en annexes A (réseau non navigable) et B (réseau navigable) du présent cahier des charges.

Article 48 Pêche à la carpe de nuit

La liste des lots sur lesquels la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée par arrêté préfectoral en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement et les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée sont définies en annexes C et D du présent cahier des charges.

Article 49 Prix de base des loyers

Le prix de base des loyers est calculé à partir de la formule suivante :

Valeur du lot au 31/12/2016 * IRL du 4ème trimestre 2015 (125,28)

IRL du 4ème trimestre 2010 (119,17)

Article 50 Réduction du prix des loyers en cas d'interdiction ou de recommandation de ne pas consommer le poisson pêché

Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 4 du présent cahier des charges, une réduction de loyers est accordée sur les tronçons visés par l'arrêté préfectoral en vigueur entraînant une perte de valeur halieutique par restriction de l'usage du poisson pêché (interdiction de consommation, de cession) voire interdiction de pêcher lié à la contamination par des dioxines ou PCB.

Une réduction de 15,00 % est appliquée sur les tronçons concernés par une interdiction de consommer et une réduction de 10,00 % sur les tronçons concernés par une recommandation de ne pas consommer. Cette réduction s'applique à partir du 1er janvier de l'année suivant la parution de chaque arrêté préfectoral correspondant en cas d'actualisation. Article 51

Règles de pêche s'appliquant à des sites particuliers

La pratique de la pêche est interdite dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche. Elle est également interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, postes d'attente, ports et haltes nautiques.

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

Article 52 Gestion piscicole

Les locataires du droit de pêche se chargeront du rempoissonnement après accord de la FDAAPPMA.

Conformément à l'article L.433-3 du code de l'environnement, les locataires devront assurer la gestion des ressources piscicoles. A ce titre ils devront notamment mettre en place un plan de gestion piscicole soumis à validation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 53 Règles de circulation

Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

Sont dispensés de l'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;
- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

Annexe A : liste des lots proposés à la location sur le domaine public fluvial non navigable

Cours d'eau	Numéro du lot	Limites amont aval du lot	Longueur du lot
La Canche	Lot unique	De 100 mètres à l'aval du moulin du Bacon à MONTREUIL au pont SNCF à ETAPLES	14 200 m
Canal du Houlet	Lot unique	Du canal de CALAIS au canal de MARCK	7 570 m
Canal de MARCK	Lot unique	Du canal du Houlet à la dérivation du canal de MARCK	6 680 m
Canal des Trois Cornets	Lot unique	Du canal de CALAIS au canal du Houlet	1 900 m
Canal des Pierrettes	Lot unique	Du canal de GUINES (écluse carrée) au DPM	7 500 m

Total :

37 850 m

Annexe B : liste des lots proposés à la location sur le domaine public navigable

Cours d'eau Plans d'eau	Numéro du lot	Limites amont aval du lot
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	1	De l'origine de l'Aa (extrémité aval du Quai du commerce à St Omer) au pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut 9,8 km.
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	3	Confluent du Canal de Calais à l'origine du Canal de Bourgourg 7,755 km.
Canal d'Aire (lot mitoyen)	1	De Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée 11,95 km.
Canal d'Aire	2	De l'aval de l'écluse de Cuinchy A l'amont du port de Béthune – Beuvry soit du P.K. 63.800 au P.K. 69.000 - 5200 m plus le bras mort de l'ancien Canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars - 525 m 5,675 km.
Canal d'Aire	2 bis	Dérivation autour de béthune 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100 m en aval du pont du Long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du P.K. 69.000 au PK 69.950 3,500 km.
Canal d'Aire	3	Du quai de la Compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette 2,650 km
Canal d'Aire	4	Du pont fixe d'Avelettes au pont fixe d'Hinges 2,2 km
Canal d'Aire	5	Du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937, route de Saint Venant) 3,6 km
Canal d'Aire	6	Du pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937, route de Saint Venant) au pont fixe de l'Épinette ou pont route de st Venant 4,2 km
Canal d'Aire	7	Du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque 6,55 km Excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque
Canal d'Aire	8	Du siphon de la Lacque P.K. 90.250 au pont de la RD 157 P.K. 93.150 2,9 km
Ancien Canal d'Aire	8 bis	De sa jonction avec le Canal à grand gabarit au P.K. 92.520 jusqu'au bassin d'Aire 0.650 km
Canal d'Aire	Étang n°1	Commune de Mont Bernanchon P.K. 79.700 rive gauche - 2 ha 16 a Terrain de dépôt n° 49
Canal d'Aire	Étang n° 2	Commune de Mont Bernanchon P.K. 80.000 rive droite - 7200 m ² Terrain de dépôt n° 50
Canal d'Aire	Étang n° 3	Commune de Mont Bernanchon P.K. 78.700 rive droite - Terrain de dépôt n° 51 Plan d'eau en deux parties : 8620 m ² + 9370 m ²
Canal d'Aire	Étang n° 4	Commune de Mont Bernanchon P.K. 78.500 rive droite - 1ha 72 a Terrain de dépôt n° 53
Canal d'Aire	Étang n° 5	Commune de Mont Bernanchon P.K. 78.000 rive gauche - 2ha 55 a Terrain de dépôt n° 54
Canal d'Ardres	9	Sur toute sa longueur 4,760 km
Canal d'Audruicq	10	Sur toute sa longueur 2,350 km
Canal de Beuvry	Lot unique	De l'origine du Canal d'Aire y compris la gare d'eau de Beuvry 2,520 km

Canal de Calais	1	De l'origine au West à Rumingham P.K. 3.000 3 km
Canal de Calais	2	Du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin P.K. 6.275 y compris le watergand "Le Robeck" 3,225 km.
Canal de Calais	3	De l'écluse d'Hennuin à Audruicq au pont du Fort Bâtard P.K. 10.375 4,05 km.
Canal de Calais	4	Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800 5,425 km
Canal de Calais	5	Du pont Rouge à Ardres au Pont sans Pareil à Ardres P.K. 18.100 2,300 km
Canal de Calais	6	Du Pont sans Pareil à la Tournée d'Ardres à Coulogne P.K. 26.000 7,900 km
Canal de Calais	7	De la Tournée d'Ardres à Coulogne au Pont Mollien à Calais P.K. 29.500 3,500 km
Canal de la Deûle	2	Du P.K. 35.062 au Pont à Sault P.K. 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) 3,683 km Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL(Dourges)
Canal de la Deûle	3	Du Pont à Sault P.K. 38.745 au Pont Maudit P.K. 46.470 7,725 km Excepté un linéaire de 200 m, en rive droite au droit de la société silo UNEAL (Carvin)
Canal de la Deûle	3 bis	Bras mort entre CD 46 au lieu dit "La Batterie d'Oignies" et le Canal de la Deûle 800 m environ
Canal de la Deûle	4	Du Pont Maudit P.K. 46.470 au Pont de Bauvin P.K. 54.000 7,530 km
Canal de Guines	8	Sur toute sa longueur 6,210 km
Rivière de la Houle	Lot unique	Du Pont du Moulin Lafoscade au confluent avec la rivière d'Aa 4 km
Canal de Lens	2	Du P.K. 2.700 au Pont fixe de Noyelles P.K. 4.450 1,750 km
Canal de Lens	1	Du Pont fixe de Noyelles P.K. 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes P.K. 7.570 3,120 km
Rivière la Lys	1	De la porte de sortie des eaux à Aire jusqu'à l'écluse de Fort Gassion y compris la décharge 1,67 km.
Rivière la Lys (lot mitoyen)	2	De l'écluse de Fort Gassion jusqu'au Pont de Thiennes 3,15 km. Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	3	Du Pont de Thiennes jusqu'à l'écluse de Cense à Witz 2,95 km. Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	4	De l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 4,29 km. Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	5	De la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant 2,300km Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	6	De la borne 13 à la borne 16 3 km
Canal de Mardyck	11	Sur toute sa longueur 7 km
Canal de Neufossé	1	Section de la liaison fluviale Dunkerque – Escaut comprise entre le Pont de la RD 157 sur la dérivation autour d'Aire (P.K. 93.150 de la liaison) et le Pont fixe de Garlinghem P.K. 95.300 2,150 km Excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Établissements Legrain soit 1.965 kms
Canal de Neufossé	4	Section de la liaison Dunkerque – Escaut comprise entre le Pont d'Asquin et le Pont de Campagne P.K. 103.400 2,100 km
Canal de Neufossé	5	Sur la liaison fluviale Dunkerque – Escaut du Pont de Campagne P.K. 103.400

		<p>jusqu'au PK 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et Saint-Omer) soit 6.540 kms</p> <p>Sur l'ancienne voie du point I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde soit 500ml</p> <p>Sur l'ancienne voie du point I amont de la dérivation autour de St Omer PK 107.500 jusqu'à la limite territoriale entre Arques et Saint-Omer soit 1.150km</p> <p>A l'exception des linéaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public d'Arques), - En rive gauche, du P.K. 105.170 au PK 105.260 (quai privé de la Verrerie cristallerie d' Arques)
Canal de Neufossé	6	<p>Section de la liaison Dunkerque - Escaut</p> <p>Du PK 109.940 (limite entre Arques et Saint-Omer -Dérivation autour de Saint-Omer) au point I aval (jonction avec la rivière Aa au PK 112.500) soit 2.560 kms</p> <p>Sur l'ancienne voie, de la limite entre Arques et Saint-Omer jusqu'à l'extrémité aval du quai du Commerce à Saint-Omer (origine de l'Aa) soit 2.310 kms</p>
Canal de Neufossé	8	<p>Étang de Batavia (Arques). Excepté sur une distance de 100 m par rapport au grillage de chaque côté.</p> <p>8,1 hectares</p>
Canal du Nord	2	<p>Entre la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais</p> <p>P.K. 1.130 et le PK 6.925</p> <p>soit une longueur approximative 5,795 km</p> <p>déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n° 1</p>
Canal du Nord	3	<p>Entre le P.K. 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10 548 déduction faite des distances comprises entre les P.K. 7.730 et 8.008</p> <p>Soit 278 ml correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n° 2 et la longueur de l'écluse n°2</p> <p>3,350 km</p>
Canal du Nord	4	<p>Entre le musoir amont de l'écluse n° 3 P.K. 10.708 et la limite séparative des départements du Pas-de-Calais et du Nord</p> <p>P.K. 12.450 soit 1.632 km déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n° 4 de Sains-les-Marquion</p>
Canal du Nord	6	<p>Entre les P.K. 15.262 (limite séparative du Nord et du Pas-de-Calais) et le musoir aval situé de l'écluse n° 7 P.K. 17.400</p> <p>Longueur 2.028 km déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n° 6 de Graincourt-les- Havrincourt</p>
Canal du Nord	7	<p>Entre un point situé en amont de l'écluse N° 7 PK17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt P.K. 24.918</p> <p>longueur approximative 7,409 km</p>
Rivière de la Scarpe Supérieure	1	<p>Du pont Méaulens à l'écluse de Saint Nicolas</p> <p>0,65 km.</p>
Rivière de la Scarpe Supérieure	2	<p>De l'écluse de Saint Nicolas à l'écluse et au vannage de décharge de Blangy</p> <p>1,575 km.</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un linéaire de 100 m, en rive gauche situé en bordure de la société silo VIGALA (St Nicolas-les-Arras)
Rivière de la Scarpe Supérieure	3	<p>De l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies</p> <p>2,55 km.</p> <p>Excepté les linéaires suivants, en rive droite</p> <ul style="list-style-type: none"> - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy)
Rivière de la Scarpe Supérieure	4	<p>De l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux</p> <p>2,19 km.</p>
Rivière de la Scarpe Supérieure	5	<p>De l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint Vaast</p> <p>6,81 km.</p>
Rivière de la Scarpe Supérieure	6	<p>De l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois</p> <p>3,68 km.</p>
Rivière de la Scarpe Supérieure	7	<p>De l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue</p> <p>2km.</p>
Rivière de la Scarpe Supérieure	8	<p>De l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée</p> <p>2,765 km.</p> <p>Excepté les 2 linéaires suivants, en rive gauche</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)

Canal de la Souchez	1	Du pont rail de la ligne Henin à Don P.K. 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle P.K. 11.260 1,460 km
Canal de la Souchez	2	De l'ancienne écluse inférieure de Harnes P.K. 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Henin à Don P.K. 9.800 2,230 km
	Total :	Environ 223,072 km de canaux et 17 ha de plans d'eau

Annexe C : liste des lots où la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée

Cours d'eau	Désignation du lot	Limites amont aval du lot	Disposition particulière
Étang Batavia	8	Arques	Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.
Ancien canal d'Aire	8 bis	De sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	
Canal de Neufossé	1	Section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Ets Legrain	
Canal de Neufossé	4	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	
Canal de Neufossé	5	Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, 4. Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : 5. En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) 6. En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	
Canal de Neufossé	6	Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	
Canal d'Ardres	9	Sur toute sa longueur	
Canal de Beuvry	Lot unique	De l'origine du Canal d'Aire y compris la gare d'eau de Beuvry	
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	1	de l'origine de l'Aa (extrémité aval du quai du commerce à Saint-Omer) au pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut	
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	3	Confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par Voies Navigables de France (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).
Canal d'Audruicq	10	Sur toute sa longueur	
Canal de Calais	1	De l'origine au West à Rumingham (PK 3.000)	
Canal de Calais	2	Du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watengang «Le Robeck»	

			Pour le lot n ° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code
Canal de Calais	3	De l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375, canal d'AUDRUICQ	En rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10375 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.
Canal de Calais	4	Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15800	La pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies
Canal de Calais	5	Du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les
Canal de Calais	6	Du pont sans pareil à ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, pk 25600 à la tournée d'Ardres à Coulogne PK 26.000	lots, l'installation de bynys (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Voies Navigables de France (application des articles L2132-7 du code général de la propriété
Canal de Calais	7	De la tournée d'Ardres à Coulogne au Pont Mollien à CALAIS PK 29.500	des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).
Canal de Mardyck	11	Sur toute sa longueur	
Canal d'Aire	2	de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levés d'Essars 525 m	Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au
Canal d'Aire	2 bis	Dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :
Canal d'Aire	3	Du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
Canal d'Aire	4	Du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
Canal d'Aire	5	Du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Saint-Venant	du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)
Canal d'Aire	6	Du pont fixe de St Venant au pont fixe de l'EpINETTE	du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
Canal de la Deûle	2	Du PK 35.062 au pont à Sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750 est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.
Canal de la Deûle	3	Du pont à Sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	
Canal de la Deûle	3 bis	Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	
Canal de la Deûle	4	Du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	
Canal de Guînes	8	Sur toute sa longueur	

Rivière de la Houlle	Lot unique	Du pont du Moulin Lafoscade au confluent avec la rivière l'Aa	
Canal de la Souchez	1	Du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	
Canal de la Souchez	2	De l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	
Canal d'Aire (lot mitoyen)	1	De Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	
Canal d'Aire	7	Du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	
Canal d'Aire	8	Du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	
Canal de Lens	1	Du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	
Canal de Lens	2	Du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	
Rivière de la Lys	1	De la porte de sortie des eaux à Aire jusqu'à l'écluse de Fort Gassion y compris la décharge	
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	2	De l'écluse de Fort Gassion jusqu'au Pont de Thiennes y compris les contre-fossés latéraux	
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	3	Du pont de Thiennes jusqu'à l'écluse de Cense à Witz y compris les contre-fossés latéraux	
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	4	De l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	5	De la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant : y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	6	De la borne 13 à la borne 16	
Canal du Nord	2	Entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 déduction faite des 110 ml correspondant à l'écluse n°1	
Canal du Nord	3	Entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 ml correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2.	
Canal du Nord	4	Entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	

Canal du Nord	6	Entre les PK 15.262 (limite séparative du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	
Canal du Nord	7	Entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918	
Rivière de la Scarpe Supérieure	1	Du pont Méaulens à l'écluse de Saint-Nicolas	
Rivière de la Scarpe Supérieure	2	De l'écluse de Saint-Nicolas à l'écluse et au vannage de décharge de Blangy : à l'exception d'un linéaire de 100 m en rive gauche situé en bordure de la société silo VIGALA (St Nicolas les Arras)	
Rivière de la Scarpe Supérieure	3	De l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies : excepté les linéaires suivants, en rive droite : - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy)	
Rivière de la Scarpe Supérieure	4	De l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux	Toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.
Rivière de la Scarpe Supérieure	5	De l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	
Rivière de la Scarpe Supérieure	6	De l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	
Rivière de la Scarpe Supérieure	7	De l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	
Rivière de la Scarpe Supérieure	8	De l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée Excepté les 2 linéaires suivants en rive	

		gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1 350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	
--	--	--	--

Annexe D : conditions dans lesquelles la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée

Dispositions générales :

Le Préfet autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
2. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
3. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, postes d'attente, ports et haltes nautiques, etc.). La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
4. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
5. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
6. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
7. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
8. Les pêcheurs devront être membres d'une association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.
9. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera à chaque fin d'année à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année suivante.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
de déposer des détritrus ;
de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
de couper du bois et de faire du feu.
6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'achicourt, arras et beaurains

par arrêté du 03 juin 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais :

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines de la Communauté Urbaine d'Arras est prescrit sur les communes suivantes : Achicourt Arras Beaurains

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond à l'ensemble du territoire des communes énoncées à l'article 1. Il est délimité sur le plan joint en annexe 1.
Les risques pris en compte sont les mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines abandonnées (effondrement, affaissement,...).

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 : Les modalités d'association sont les suivantes :
avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques mouvement de terrain,
après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.
Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, ainsi que la Communauté Urbaine d'Arras compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 5 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :
organisation de réunions publiques à l'échelon local à la demande des élus;
mise en ligne des documents d'étude sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

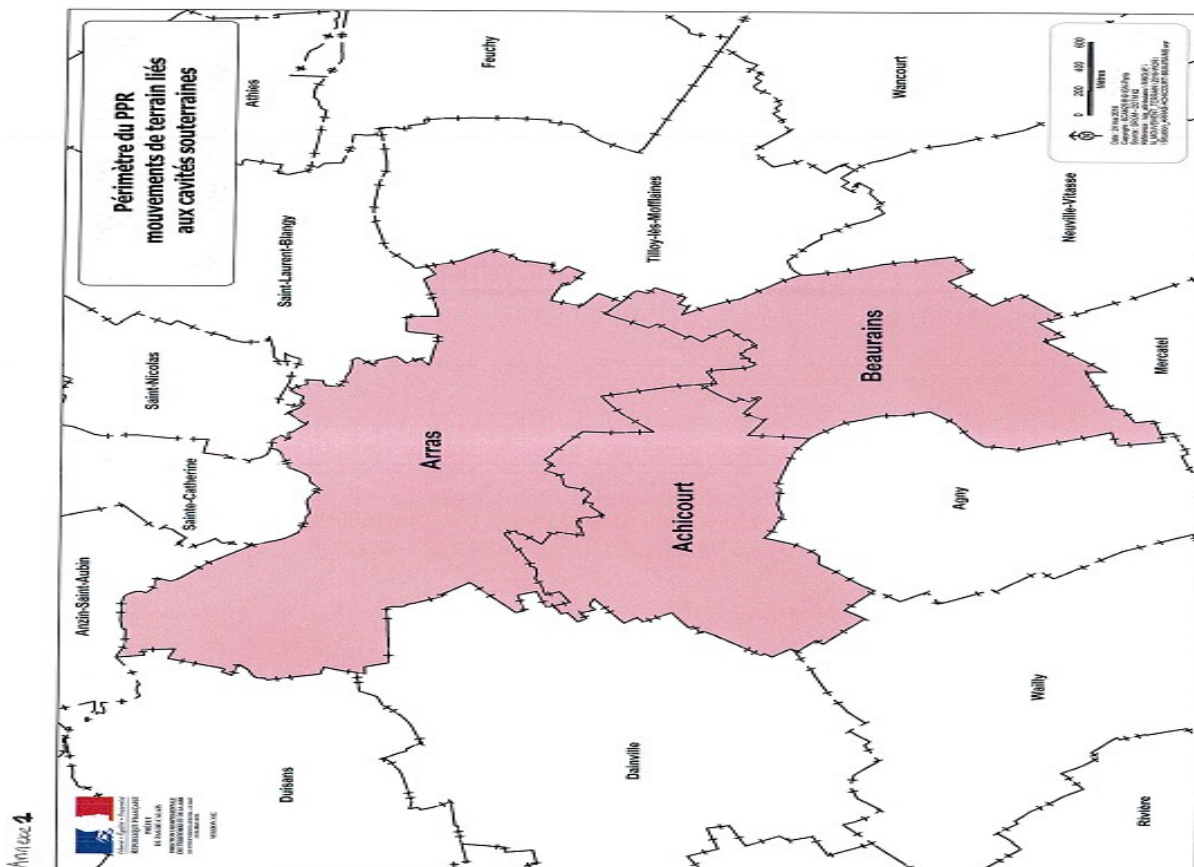
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié :
aux Maires des communes citées à l'article 1 ;
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 11.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Fabienne Buccio



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Arrêté préfectoral n° 59/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de stabilisation à court terme de la dune d'aval à Wissant (62).

par arrêté du 30 juin 2016

Article 1er. À compter du jeudi 30 juin 2016 (00h00 – heure locale), les navires indiqués ci-après sont autorisés à conduire des travaux au large de Wissant afin de permettre l'aménagement et la stabilisation en urgence de la dune d'aval de Wissant :

M/V MELLINA (IMO 9260689 / MMSI 245820000)

M/V NERO (IMO 9641481 / MMSI 24692500)

M/V AQUATROT (MMSI 205189000)

M/V AQUASURVEYOR (MMSI 205603000)

Une conduite flottante de 400 mètres est installée pendant la durée des travaux dans les eaux territoriales françaises. Son atterrissage s'effectue sur l'estran au niveau de la commune de Wissant. Elle est reliée à une conduite terrestre de 400 mètres, en partie submergée à marée haute.

La conduite flottante est posée entre les points suivants exprimés en degrés, minutes, décimales dans le système géodésique de référence WGS 84 :

A : 50°53.4382 N 1°38.861 E

B : 50°53.2224 N 1°38.9579 E

La conduite terrestre est posée entre les points suivants exprimés en degrés, minutes, décimales dans le système géodésique de référence WGS 84 :

B : 50°53.2224 N 1°38.9579 E

C : 50°53.0198 N 1°39.0468 E

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2. Lorsque les navires désignés à l'article 1 se trouvent en opération effective de travaux et arborent les signaux réglementaires liés à leurs opérations :

toute activité de pêche aux arts trainants ou arts dormants, de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 200 mètres à leurs abords ;

toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 200 mètres à leurs abords.

Sans préjudice des compétences du maire de Wissant, notamment en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres, la navigation, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculée, toute activité de pêche ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à moins de 200 mètres de part et d'autre de la conduite flottante et de la conduite terrestre lorsque celle-ci est submergée.

Article 3. Les casiers et filets éventuellement mouillés qui se situent dans la zone de travaux doivent être retirés impérativement. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Article 4. Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez (gris-nez@mrccef.fr), le COM Cherbourg (comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr), le sémaphore de Dunkerque (dunkerque.ops.fct@intradef.gouv.fr) et la préfecture maritime (sec.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur, par tous moyens, du début et de la fin des opérations.

L'organisateur informera, le plus en amont possible, les autorités citées précédemment de toute modification ou d'annulation dans l'exécution des travaux.

Article 5. Les navires visés à l'article 1er doivent maintenir une veille attentive du plan d'eau et arborer les feux et marques réglementaires.

Article 6. Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40), au CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) et entraîne la suspension immédiate des travaux dans le périmètre prescrit par le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7. Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 8. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9. Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Wissant et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Original signé VAE AUSSEUR

Arrêté préfectoral n° 61/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°59/2016 du 30 juin 2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de stabilisation à court terme de la dune d'aval à wissant (62).

par arrêté du 1er juillet 2016

Article 1er. Dans l'article 1er, le navire M/V AQUATROT (MMSI 205189000) est remplacé par le M/V WILLEM B sr (IMO 8433681/ MMSI 244773000)

Article 2. Le reste sans changement.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2ème classe Tanneguy Roche
chef de la division « action de l'État en mer »,
Original signé CRC2 ROCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais à la trésorerie de vitry-en-artois au 140, rue des cheminots

par arrêté du 28 juin 2016

Article 1er – En raison d'un incendie survenu dans ses locaux, la Trésorerie de VIMY située 2, résidence les peupliers - BP 30009 62580 VIMY sera fermée à titre exceptionnel à compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux. Les usagers pourront se rendre à la Trésorerie de VITRY-EN-ARTOIS au 140, rue des Cheminots – Espace François Mitterrand, où un accueil sera assuré.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

liste des responsables de services locaux de la DDFIP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er juillet 2016,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/07/2016

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} juillet 2016

Prénom / Nom	Service
MR Mickaël LACRAMPE	1ère Brigade de Vérifications
MR Frédéric PETTE	2ème Brigade de Vérifications
MR Frédéric GEORGES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Jean-François COLLET	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR David MENAND	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Vincent D'HERBOMEZ	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Lens et Montreuil)
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Calais et St-Omer)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Topographie Gestion Cadastre
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Henri BOURDON	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Jean-Philippe BAUDRY	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bernard ANSEL	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle FERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER

MM Khadra LEROY-MALKY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-EST
MM Nicole LEBEK	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-UEST
MM Frédérique GUERRA	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Gérard DUFAURET	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MM Brigitte MOLLANDIN	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIERE
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MR Gérard WOZNAK	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MR Gérard PRUVOST	Trésorerie AUCHEL
MR Charles JEAN-ALPHONSE	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Yves CASTELNOT	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MM Pierre TENNERONI	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MR Alain DURAND	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Jérôme PENNEQUIN	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie HESDIN-LE-PARCQ
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Daniel LELEU	Trésorerie HUCQUELIERS
MM Marie-Odile JARDRY	Trésorerie ISBERGUES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE-BIENVENU	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MM Muriel SOROLLA	Trésorerie ROUVROY
MR Philippe POLAN	Trésorerie SAINT-VENANT
MR François GROCKOWIAK	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

Décision n°129 election des representants de la commision medicale d'etablissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de calais

par décision du 03 juin 2016.

VU les articles L. 6143-7, L. 6144-1 et L. 6146-1 du Code de la Santé Publique,

Article 1 : Suite aux élections lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 10 novembre 2015 :
Sont nommés représentants de la Commission Médicale d'Etablissement au Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Calais :
Docteur Sylvie JORON, Chef de service Hygiène
Docteur Mahi KHADIR, chef de service Pneumologie

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 4 ans.

Monsieur le Directeur,
signé Martin TRELCAT.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de lens.ccas loos en gohelle

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1er La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 84 925,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 7 077,08 € ; Soit les tarifs journaliers de soins de 4,39 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 84 925,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 7 077,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOOS EN GOHELLE (FINESS n°620110205) et à la structure dénommée le FL LOOS EN GOHELLE V LECLERC (620105502).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de lens. ccas d'henin beaumont

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1er La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 65 745,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 5 478,75 € ; Soit les tarifs journaliers de soins de 4,39 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 65 745,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 478,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS n°620109132) et à la structure dénommée Foyer Logement HENIN BEAUMONT Louis Pasteur (620105452).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.ccas wingles

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1er La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 80 074,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 672,83 € ; Soit les tarifs journaliers de soins de 4,13 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 80 074,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 672,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS WINGLES (FINESS n°620110643) et à la structure dénommée FL WINGLES Albert GOUDIN (620105551).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad joseph porebski

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 324 094,56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	300 529,56
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	23 565,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 27 007,88 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	23,65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21,00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 378 202,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 31 516,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi (FINESS n°620020859) et à la structure dénommée EHPAD JOSEPH POREBSKI (620109876).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. association desire delattre

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 553 442,55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 439 078,55
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	45 846,00
Accueil de Jour	68 518,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 129 453,55 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 547 272,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 128 939,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DESIRE DELATTRE (FINESS n°620002873) et à la structure dénommée EHPAD DESIRE DELATTRE (620118133).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad les violettes

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 984 827,03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	961 904,03
UHR	22 923,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	

PFR	
-----	--

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 068,92 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 028 364,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 85 697,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n°620110650) et à la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES (620024661).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.les jardins d'iroise de mazingarbe

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 974 184,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	974 184,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 182,00 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13,09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 017 253,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 84 771,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL HENRI DELDEM (FINESS n°620002782) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE (620117598).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ssiad d'avion

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1er La dotation globale de soins s'élève à 408 755,27 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartie comme suit : pour l'accueil de personnes âgées : 408 755,27 €
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD D'AVION, (FINESS n°620107045) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 481,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 640,11
	- dont CNR	4 374,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 663,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 784,11
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	408 755,27
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	37 028,84
	TOTAL Recettes	445 784,11

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'accueil de personnes âgées : 34 062,94 € Soit un tarif journalier de soins de 31,99 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 441 410,11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 784,18 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'AVION (FINESS n°620110783) et à la structure dénommée SSIAD D'AVION (620107045).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.ehpad les jardins d'automne

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 227 093,91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 227 093,91

UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 257,83 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31,06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 248 614,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 104 051,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA Thémis Les Jardins d'Automne (FINISS n°620021284) et à la structure dénommée l'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE (620118281).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. f.x. desaulty aubigny en artois

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 834 651,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	788 747,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	45 904,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 554,25 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,75
Tarif journalier HT	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 800 306,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 66 692,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Aubigny en artois (FINESS n°620000414) et à la structure dénommée EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS (620101873).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad le bon accueil

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 896 170,27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	896 170,27
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 680,86 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 944 946,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 78 745,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n° 620110650) et à la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (620106112).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad la rive d'or

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 085 341,46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	996 400,46
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	21 778,00
Accueil de Jour	67 163,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 445,12 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 103 618,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 91 968,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n°620110650) et à la structure dénommée EHPAD LA RIVE D'OR (620117754).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad ferdinand cuvelier

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 733 091,00 € et se décompose comme suit :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS

Hébergement permanent	733 091,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 61 090,92 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 702 179,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 58 514,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n°620001834) et à la structure dénommée EHPAD FERDINAND CUVELIER (620114868).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.ehpad les verrieres

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 979 349,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	897 738,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	81 611,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 612,42 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15,95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 969 527,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 80 793,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL « LES VERRIERES » (FINESS n°620003251) et à la structure dénommée ehpad les verrieres (620003277).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad jacques cartier

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 107 440,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 084 517,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	22 923,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 286,67 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 965 494,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 80 457,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS n°620110650) et à la structure dénommée EHPAD JACQUES CARTIER (620118257).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens. ehpad docteur guffroy

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 656 232,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	656 232,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 54 686,00 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 648 956,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 54 079,67 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE NEDONCHEL (FINESS n°620000471) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR GUFFROY (620101949).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décisions budgétaires concernant les personnes handicapées du secteur de Lens.fl avion ambroise croizat

Par décision en date du 23 juin 2016

Article 1er La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 86 998,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 7 249,43 € ; Soit les tarifs journaliers de soins de 4,18 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 86 998,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 7 249,43 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI (FINESS n° 620020859) et à la structure dénommée FL AVION AMBROISE CROIZAT (620105593).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

Décision article 1 pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée mas "les champs dorés" servins (620118018) sont autorisées comme suit :

par décision en date du 05 juillet 2016

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	723 397,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 502 166,95
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	775 908,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 001 471,95
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 463 262,81
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	449 550,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 171,00
	Reprise d'excédents	51 488,14
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" SERVINS (620118018) est fixée comme suit, à compter du 1er août 2016 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Internat / Accueil temporaire	175,23 €
Semi-internat	116,82 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2017, la dotation reconductible s'élèvera à 4 514 750,95 € et la tarification sera fixée comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Internat / Accueil temporaire	179,12 €
Semi-internat	119,41 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Champs Dorés (620118000) et à la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" à SERVINS (620118018).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
signée Mme QUEVERUE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du pas-de calais

par arrêté du 06 juillet 2016

Vu le code de l'éducation notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 modifié, portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale ;

Vu le courrier reçu le 1^{er} juillet 2016 du Conseil départemental du Pas-de-Calais, relatif à la désignation de personnes qualifiées au sein de cette instance ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

C – Membres représentants les usagers

- Personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Suppléant :

- **Monsieur Charles DANGUINE, conservateur des archives départementales**, en remplacement de Madame Anne LAMBERT, conservatrice du patrimoine, chef du service des archives contemporaines de Dainville.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 avril 2015 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur académique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **06** JUIL. 2016

La Préfète



Fabienne BUCCIO